

GE_GERICHTE ACPR/748/2021 vom 28. Mai 2021

GE Cour de justice, 2021-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_748_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/748/2021 du 28 mai 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/748/2021 del 28 maggio 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours est, en premier lieu, dirigé contre le refus d'entendre deux témoins.

E. 1.1

Cet acte a été déposé selon la forme et – les réquisits de l'art. 85 al. 2 CPP ne semblant pas avoir été respectés – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP); il émane, par ailleurs, de la plaignante, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP). 1.2.1. En vertu de l'art. 394 let. b CPP, le recours est irrecevable lorsque le ministère public rejette une réquisition de preuve qui peut être réitérée sans préjudice juridique devant le tribunal de première instance. En principe, les ordonnances refusant l'administration d'actes d'enquêtes ne sont pas de nature à causer un tel préjudice, puisqu'il est normalement possible de réitérer les réquisitions devant le juge du fond, puis, à l'occasion d'un recours contre la décision finale, d'obtenir que les preuves, par hypothèse écartées pour des raisons non pertinentes ou en violation de droits fondamentaux, soient mise en œuvre. Une exception doit toutefois être faite à cette règle quand des moyens de preuve décisifs risquent de disparaître (arrêt du Tribunal fédéral 1B_145/2020 du 26 mars 2020 consid. 2.2). À cet égard, l'on citera la nécessité d'entendre un témoin très âgé, gravement malade ou qui s'apprête à partir dans un pays lointain, soit définitivement, soit pour une longue durée (arrêt du Tribunal fédéral 1B_228/2013 du 11 juillet 2013 consid. 2).

- 7/11 - P/11844/2017 Il incombe au recourant de démontrer l'existence du préjudice juridique dont il se prévaut (ACPR/203/2020 du 16 mars 2020 consid. 2.2; M. NIGGLI/ M. HEER/ H. WIPRÄCHTIGER (éds), Strafprozessordnung - Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 6 ad art. 394). 1.2.2. En l'espèce, la société ne dit mot de l'éventuel préjudice irréparable que le refus d'audition querellé serait susceptible de lui causer. A fortiori, elle ne démontre pas qu'H_____ et I_____ seraient âgés et/ou malades, respectivement qu'ils risqueraient de s'éloigner pour une longue période. Rien ne justifie donc de faire une exception à l'art. 394 let. b CPP.

E. 1.3

Partant, l'acte est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre la décision du 28 mai 2021.

E. 2

Le recours est également formé pour déni de justice et retard injustifié du Ministère public à statuer. Il est, sous cet angle, recevable, ces griefs, formulables en tout temps (art. 396 al. 2 CPP), ayant été invoqués par la plaignante, partie qui dispose d'un intérêt juridiquement protégé à ce qu'il soit statué sur ses prétentions, et ce dans un délai raisonnable (art. 382 CPP).

E. 3

3.1.1. Il y a déni de justice formel, prohibé par l'art. 29 al. 1 Cst féd., lorsque l'autorité se refuse à statuer ou ne le fait que partiellement (ATF 144 II 184 consid 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1205/2018 du 22 février 2019 consid. 2.1.1). 3.1.2. Les art. 29 al. 1 Cst féd. et 5 CPP garantissent à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable; ils consacrent le principe de célérité et prohibent le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou celui que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable. Le caractère approprié de ce délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes. Des périodes d'activités intenses peuvent compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires. L'on ne saurait reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure; lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut. Selon la jurisprudence, apparaissent comme des carences choquantes une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction, un délai de quatre ans pour qu'il soit statué sur un recours contre l'acte d'accusation ou

- 8/11 - P/11844/2017 encore un délai de dix ou onze mois pour que le dossier soit transmis à l'autorité de recours (arrêt du Tribunal fédéral 6B_172/2020 du 28 avril 2020 consid. 5.1 et les références citées).

3.2.1. In casu, le Procureur a apporté une réponse à la demande d'audition de témoins formée par la recourante, en rendant la décision déferée. Par ailleurs, à teneur de ses observations, il ne refuse point, sur le principe, d'entendre des employés de la banque afin d'instruire la plainte complémentaire, mais considère qu'il y a lieu d'attendre l'achèvement du caviardage du rapport de la FINMA pour décider si, et dans quelle mesure, cela se justifie. L'existence d'un déni de justice doit donc être niée. 3.2.2. Entre les étés 2020 – date à laquelle la Chambre de céans a ordonné au Ministère public d'instruire ladite plainte complémentaire – et 2021, cette autorité a procédé à plusieurs actes d'instruction, énumérés aux lettres B.f et D.a ci-dessus – de sorte qu'il ne peut lui être reproché de s'en remettre aux parties pour qu'elles apportent la preuve de leurs accusations –. Aucun des intervalles (de quelques semaines/mois) séparant chacun de ces actes n'emporte, en lui-même, une violation du principe de célérité, faute d'être d'une durée choquante. L'avancement de la procédure, dans son ensemble, ne permet pas non plus de retenir un retard excessif, l'affaire – qui porte sur des centaines d'opérations financières, exécutées par la banque pendant plusieurs années – apparaissant relativement complexe. La durée globale de l'enquête demeure donc raisonnable, en l'état. Partant, le grief tiré de la violation du principe de célérité doit être rejeté. Cela étant, le Ministère public semble, à teneur de ses observations, vouloir attendre la fin du caviardage du rapport de la FINMA pour poursuivre l'instruction. Il sera donc invité, en tant que de besoin, à reprendre l'enquête, en administrant les preuves non directement liées à ce rapport, et cela de façon à agir sans retard dans la cause.

E. 4.1

La recourante succombe sur les deux volets de son acte (art. 428 al. 1, 1ère et 2ème phrases, CPP). Ainsi, elle supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), somme qui sera prélevée sur les sûretés versées (art. 383 CPP).

- 9/11 - P/11844/2017

E. 4.2

Vu l'issue du litige, la société ne saurait prétendre à l'octroi de dépens, qu'elle n'a, en tout état de cause, pas chiffrés (art. 433 al. 2 cum 436 CPP). * * * * *

- 10/11 - P/11844/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.